

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS DIVERS | |
|---|---------------------|--|--|---|--|
| Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois | | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ | | La ligne 80 frs | |
| Ordinaire | 1.300 frs 800 rs | | | minimum 250 frs | |
| Avion | 3.300 frs 1.700 frs | Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. | | Chaque annonce répétée : moitié prix : | |
| ETRANGER | | | | minimum 250 frs | |
| 1 an 6 mois | | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: | |
| Ordinaire | 1.600 frs 900 frs | | | CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE | |
| Avion | 3.750 frs 2.300 frs | | | TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ | |
| PRIX | | | | | |
| DU NUMÉRO | | | | | |
| Au comptant à l'imprimerie : | | | | | |
| Par porteur ou par poste : | | | | | |
| Togo, France et autres Pays d'expression française | | | | | |
| Etranger Port en sus. | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

7 mai — Décret n° 75.127 portant rectificatif au décret n° 73-56 du 8 mars 1973 et définissant les conditions d'attribution de logement administratif aux membres du gouvernement 296

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant titularisation, admission dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, exclusion temporaire de fonctions, rappels à l'activité 297

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant nomination 298

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

11 avril — Décision n° 455-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin 298

| | |
|--|-----|
| 18 avril — Décision n° 495-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de développement économique et de planification (IDEP) | 298 |
| 18 avril — Décision n° 496-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office international des épizooties (OIE) | 298 |
| 18 avril — Décision n° 497-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) | 299 |
| 18 avril — Décision n° 498-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom de M. Eklou-Kokou K. Lolodudzi (ex Vincent) | 299 |
| 18 avril — Décision n° 499-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) .. | 299 |
| 18 avril — Décision n° 501-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente (FEGCE) | 299 |
| 2 mai — Décision n° 532-MF-MEN portant paiement des frais de participation du Togo au fonctionnement de l'école inter-Etats de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta) | 299 |
| 2 mai — Décision n° 537-MF-MEN portant paiement des frais de participation du Togo au fonctionnement de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboïse (République de Haute-Volta) | 299 |
| 2 mai — Décision n° 540-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à diverses sociétés | 299 |
| 2 mai — Décision n° 541-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à diverses sociétés | 300 |
| 9 mai — Décision n° 563-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France (AGF) | 300 |
| 9 mai — Décision n° 569-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société N.V. Bagger Maatschappij Bos en Kalis au Pays-Bas | 300 |
| 26 mai — Décision n° 648-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la Recherche Scientifique | 301 |

MINISTERE DU PLAN

1975

- 11 juin — Décision n° 45-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé 301
- 11 juin — Décision n° 46-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.) .. 301
- 11 juin — Décision n° 47-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la SORAD des Savanes 301
- 11 juin — Décision n° 48-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société de promotion touristique à Lomé 301
- 11 juin — Décision n° 49-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Export-Import Bank (Eximbank) à Washington 301
- 11 juin — Décision n° 50-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale d'investissement (SNI) à Lomé 301

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975

- 11 juin — Arrêté n° 15-MEN portant création de collèges d'enseignement général 301
- Arrêté n° 7-MEN du 12 février 1975 portant création d'une école primaire publique dans la circonscription pédagogique de Lomé-est (commune de Lomé) dénommée école de Wuiti Tâmé (rectificatif) 302

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975

- 26 mai — Arrêté n° 416-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique..... 302
- 4 juin — Arrêté n° 439-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture 302
- 11 juin — Arrêté n° 453-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale .. 302
- 24 juin — Arrêté n° 481-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 302
- Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, régularisation de situations administratives, changements d'emploi, classement, reprise de fonctions, rappel à l'activité, fin de détachement, mise en disponibilité, arrêté rapportant un précédent arrêté portant nomination, exclusions temporaires de fonctions, révocation, acceptation de démission, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégrations 303

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Décisions portant nominations 312

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1975

- 19 juin — Arrêté interministériel n° 9-MCIT-MTPM fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise 313
- 19 juin — Arrêté n° 11-MCIT-DC-DCIP fixant les taux de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers 313
- 26 juin — Décision n° 49-MPCIT CFT portant autorisation de dépenses sur le compte 114-35 313

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1975

- 4 juin — Arrêté interministériel n° 7-MDR-MER portant transfert de biens, meubles et immeubles à l'ODEF 313
- Arrêté et décision portant nominations 314

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

- Arrêté portant nomination 314

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 13 juin — Décision interministérielle n° 129-MSPAS-MEN fixant les dates des examens de l'école de sages-femmes et la composition du jury 314

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

- 9 juin — Arrêté n° 94-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques 315
- 9 juin — Arrêté n° 95-INT-SG-DSTCL portant nomination de la commission de reclassement des agents permanents des collectivités locales 315
- 16 juin — Arrêté n° 102-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Dossé Dafisso, Frempong Komlan Freeman, Yawo, Ankama Kodjo Vinatus, Bassaou Amadou, Kamara Salifou Layes, Akole Koffi, Bossou Tonoudé Roger, Seibou Adamou, Togo Gnali et Aliou Issa 315
- 16 juin — Arrêté n° 103-INT-SG-APA-AA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique 315

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant mise en place de provisions de fonds 316

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décision portant admission des élèves-maitres de l'école normale supérieure d'Atakpamé au certificat de fin d'études normales 316

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 912-MFP du 6 décembre 1974 portant ouverture de concours 317

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Ministère du travail et de la fonction publique (Communiqués reportant les dates de divers concours) 317
- Avis d'immatriculation au registre de commerce 317
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 318
- Avis nécrologiques 322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-127 du 7 mai 1975 portant rectificatif au décret n° 73-56 du 8 mars 1973 et définissant les conditions d'attribution de logement administratif aux membres du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 73-56 du 8 mars 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 73-56 du 8 mars 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs ne sont plus applicables aux membres du gouvernement.

Art. 2 — Dès leur nomination les membres du gouvernement seront logés par l'Etat à titre gratuit, pendant une période de douze (12) mois.

Art. 3 — Au terme de ce délai, ils percevront une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle de trente cinq mille francs cfa (35.000).

Art. 4 — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juin 1975, est directement applicable à tous les membres du gouvernement en place et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 mai 1975

Gal. G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisation

Arrêté n° 107-INT-DSN-DAPM du 25-6-75 — M. Glaka Agbovi Kodjo (John Sylvanus), officier de police stagiaire qui a accompli la période de son stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police de 2e classe 1er échelon (indice 950 — chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1er novembre 1972 — A.C. 13 mois.

M. Glaka, qui conserve une ancienneté de 13 mois à la date du 1er novembre 1972, est nommé officier de police de 2e classe 2e échelon (indice 1.050 — chapitre 14 article 7 du budget général) à compter du 1er octobre 1973.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Admissions

Arrêté n° 92-INT-DSN-DAPM du 5-6-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 :

MM. Kombongou Zagnéa
Bakary Laré Oumorou Kanlolo
Tchare Bawa

sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élèves-gardiens de la paix (chapitre 14, article 7 du budget général) à compter de la date de signature du présent ar-

rêté, en remplacement numérique des brigadiers-chefs Ameganvi Kouéssan et Goobyh Kwami et du gardien de la paix Bodjona Kaou admis à la retraite.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés ci-dessus :

1°) — Percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969;

2°) — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite;

3°) — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret

Arrêté n° 104-INT-DSN-DAPM du 16-6-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

MM. Namoro Karamoko Namadou
Lambime Dorkoi
Ajassani Issaka

pris en charge le 1er mai 1974 par la sûreté nationale, qui ont fait la formation militaire et suivent la formation professionnelle, sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-gardiens de la paix (indice 300 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1er janvier 1975, en remplacement numérique du sous-brigadier de police Parbey Epiphane décédé le 27 juillet 1974, des gardiens de la paix Pekle Nathaniel et Tchobo Hyacinthe révoqués respectivement les 19 août et 16 septembre 1974.

A compter du 1er janvier 1975 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1°) — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969;

2°) — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite;

3°) — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Exclusions temporaires de fonctions

Arrêté n° 101-INT-DSN-DAPM du 12-6-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Hiamabe Koffi (ex-Godard Gerson), gardien de la paix de 4e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave en service.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Hiamabe:

- 1°) — n'aura pas droit à son traitement;
- 2°) — percevra les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1975.

Arrêté n° 106-INT-DSN-DAPM du 23-6-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Babake Essogléna (ex Félicien), gardien de la paix 1er échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour mauvaise manière habituelle de servir.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions M. Babaké:

- 1°) — n'aura pas droit à son traitement;
- 2°) — continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1975.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 96-INT-DSN-DAPM du 9-6-75 — M. Sokpoh Kanédo (ex Raphaël), officier de police adjoint de 2e classe 4e échelon, temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, est rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1975.

Arrêté n° 97-INT-DSN-DAPM du 9-6-75 — M. Ouyenga Temlo, gardien de la paix de 1er échelon, temporairement exclu de ses fonctions pour une durée d'un (1) mois est rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1975.

Arrêté n° 98-INT-DSN-DAPM du 9-6-75 — M. Awesso Abalo Pidiname, gardien de la paix de 2e échelon, temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, est rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1975.

Arrêté n° 99-INT-DSN-DAPM du 9-6-75 — M. Touleassi Kwami Ezoba Soklou (ex Nelson), brigadier de police de 1er échelon, temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quinze (15) jours, est rappelé à l'activité à compter du 20 mai 1975.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Décision n° 72-PR-MDN du 29-5-75 — M. l'intendant militaire de 3e classe Le Cuir Jacques Henri, est désigné comme directeur des services des forces armées togolaises, en remplacement de M. l'intendant militaire de 2e classe Marlet Jean Louis, rapatriable.

La date de prise de fonctions est fixée au 30 juin 1975.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 455-MFE-F du 11-4-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin, de la somme de quatre vingt treize millions huit cent quatre vingt un mille (93.881.000) francs cfa représentant la deuxième tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de ladite université au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 15.

Décision n° 495-MFE-F du 18-4-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de Développement Economique et de Planification (I.D.E.P.), de la somme de trois millions cinq cent cinquante cinq mille (3.555.000) francs cfa soit 15.000 dollars US représentant la contribution du Togo audit institut au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.022 ouvert auprès de la B.I.C.I.S. à Dakar au nom de l'I.D.E.P.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 496-MFE-F du 18-4-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office International des Epizooties (O.I.E.), de la somme de cinq cent soixante mille cinq cents (560.500) francs représentant la contribution du Togo audit office au titre des années suivantes :

Année 1974 : Reliquat 42.750 frs.
Année 1975 : Par contributive 517.750 frs.

560.500 frs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C.E.F. 13.452-95 ouvert au nom de l'O.I.E. auprès du crédit industriel et commercial, agence 0,62 rue de Prony 75017 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 suivant détail ci-après indiqué:

— Ligne O.I.E. 475.000 francs
— Ligne "Imprévu" 85.500 francs.

Décision n° 497-MFE-F du 18-4-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) de la somme de huit cent quatre vingt cinq mille deux cent trente cinq (885.235) frs. représentant le complément de la contribution togolaise à ladite école au titre de l'année 1973 — 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 01092 ouvert à Dakar au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (dépenses imprévues).

Décision n° 498-MFE-F du 18-4-75 — Est autorisé le paiement au nom de M. Eklou-Kokou K. Lolodudzi (ex Vincent), comptable à la direction des affaires culturelles du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de quatre cent vingt mille (420.000) francs destinée à payer l'indemnité des mois de janvier et février 1975 aux 70 artistes en stage de théâtre et danses à Tonyéviadji et à la Maison du R.P.T.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 5.

Décision n° 499-MFE-F du 18-4-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O. C.C.G.E.), de la somme de cinq millions sept cent quatre vingt un mille (5.781.000) francs cfa représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ladite organisation au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée au compte n° 36.280.006 S B.I.V. Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) ouvert au nom de l'O.C.C.G.E.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 501-MFE-F du 18-4-75 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente (F.E.G.C.E.) de la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs représentant la contribution du Togo à ce fonds au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 18.586.801-D ouvert à la B.I.A.O., 9, avenue de Messine-Paris 6e au nom dudit fonds.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 532-MFE-F du 2-5-75 — Une allocation de 876.684 cfa (huit cent soixante seize mille six cent quatre-vingt quatre cfa) est accordée à l'école Inter-Etats de l'Equipement rural de Ouagadougou pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cette école au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au

profit de l'agent comptable de l'école Inter-Etats de l'équipement rural compte 108.939 BNP à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 43, article 5, paragraphe 2.

Décision n° 537-MFE-MEN du 2-5-75 — Une allocation de 1.200.000 cfa (un million deux cent mille cfa), est accordée à l'école Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinsé pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cette école au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'école Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinsé, compte 112.725 ouvert à la Banque internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture de la Haute-Volta (BICIA) à Ouagadougou.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 43, article 5, paragraphe 2.

Décision n° 540-MFE-Cab du 2-5-75 — Est autorisé le paiement au profit des sociétés ci-après, de la somme de deux millions huit cent trente mille trois cent soixante trois (2.830.363) francs CFA.

SORAD des Savanes Dapaon (521.808) francs

Facture n° 3671 = 217.260

Facture n° 3678 = 304.548

521.808

Compte n° 30121 UTB Lomé

Total Afrique Ouest Lomé

Facture n° BLF n° 2758-74 = 246.890

Compte n° 593-10 BTCl Lomé

DTG — Hamelle-Afrique Lomé — (726.743) frs

Facture n° 297 = 32.380

Facture n° 314 = 6.126

Facture n° 379 = 42.168

Facture n° 521 = 68.950

Facture n° 555 = 17.968

Facture n° 558 = 39.857

Facture n° 814 = 27.425

Facture n° 893 = 264.557

Facture n° 918 = 132.656

Facture n° 919 = 94.656

726.743

Compte n° 01295-38 BTCl Lomé

SCOA Auto Lomé

Facture n° 81198 = 35.028

Compte n° 1012 BTCl Lomé

SGGG Lomé = (325.000 francs)

Facture n° 60668 = 25.000

Facture n° 60796 = 25.000

Facture n° 60915 = 62.500

Facture n° 60996 = 37.500

à reporter 1.530.469

| | |
|--|--------------------|
| report | 1.530.469 |
| Facture n° 60997 | = 37.500 |
| Facture n° 60998 | = 37.500 |
| Facture n° 60999 | = 62.500 |
| Facture n° 61047 | = 37.500 |
| | <hr/> |
| Compte n° 10216 BIAO Lomé | 325.000 |
| <i>Gastonègre Lomé</i> | = (974.894 francs) |
| Facture n° 1261-74-CSR | = 92.572 |
| Facture n° 52697-CAT | = 507.158 |
| Facture n° 52698-CAT | = 16.579 |
| Facture n° 53200-CAT | = 37.140 |
| Facture n° 53141-CAT | = 163.387 |
| Facture n° 53207-CAT | = 185.101 |
| Facture n° 200719-CAT | = 11.356 |
| | <hr/> |
| | 1.013.293 |
| à déduire note de crédit n° 5439-74 | = 38.399 |
| | <hr/> |
| Compte n° 10213 BIAO Lomé | 974.894 |
| | <hr/> |
| Total | 2.830.363 |

La dépense est imputable en dépassement de crédits sur le budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1974, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget titre IV « Emprunt CCCE ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1974 qui enregistreront une augmentation de deux millions huit cent trente mille trois cent soixante trois (2.830.363) francs CFA des postes ci-après :

a) les prévisions de recettes du budget d'investissement 1974, titre IV « Emprunt CCCE ».

b) les prévisions de dépenses (autorisations de programme et crédits de paiement) du budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 541-MFE-Cab du 2-5-75 — Est autorisé le paiement au profit des sociétés ci-après, de la somme de deux millions deux cent un mille quatre cent onze (2.201.411) francs CFA.

P. Sabatier & Cie

Facture n° 5925-7938
 = 85.300 || Compte n° 1043 — BTCI | |

Gastonègre Lomé

Facture n° 1338-75-CSR
 = 1.626.289 || Facture n° 1339-75-CSR | = 489.822 |

2.116.111

Total
 = 2.201.411 |

La dépense est imputable en dépassement de crédits sur le budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1974, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget titre IV « Emprunt CCCE ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1974 qui enregistreront une augmentation de deux millions deux cent un mille quatre cent onze (2.201.411) francs CFA des postes ci-après :

a) les prévisions de recettes du budget d'investissement 1974, titre IV, « Emprunt CCCE ».

b) les prévisions de dépenses (autorisations de programme et crédits de paiement) du budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 563-MFE-F du 9-5-75¹ — Est autorisé le paiement au profit des Assurances Générales de France (AGF), de la somme de trois millions quatre cent cinquante trois mille cinq cent cinq (3.453.505) francs représentant le solde débiteur que fait apparaître la régularisation annuelle de la police individuelle accident souscrit par l'Etat.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1738-67 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de cette Société.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 12.

Décision n° 569-MFE-FDP du 9-5-75 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société N.V. Bagger Maatschappij Bos en Kalis, à son compte tenu chez la Rotterdamsch Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de un million quatre cent quatre vingt quatorze mille cinquante huit Florins (hollandais quarante quatre cents (FH. 1.494.058,44) au cours cfa 89,4375 pour 1 fb, soit cent trente trois millions six cent vingt quatre mille huit cent cinquante et un (133.624.851.-) francs cfa au titre de la traite échue au 28 septembre 1974, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé tranche 2.

Une somme totale de cent trente trois millions six cent vingt six mille deux cent seize (133.626.216) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 4.

Décision n° 648-MFE-F du 26-5-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports de la culture et de la recherche scientifique, à son compte n° 30222 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé, de la somme de un million soixante dix sept mille sept cent cinquante (1.077.750) francs représentant le remboursement des dépenses effectuées au profit de Mme Lacoste.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 3.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement

Décision n° 45-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'UTB Lomé sous le n° 30.038, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs cfa au titre de la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique i (cfa. n° 81-75 du 26 mars 1975).

Décision n° 46-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société togolaise de coton (SO. TO.CO.), à son compte ouvert auprès de la CNCA sous le n° 314-A à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise au capital social de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 47-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement au profit de la SORAD des Savane, à son compte ouvert auprès de la C.N.C.A. sous le n° 334-A à Lomé, de la somme de cinq millions huit cent mille (5.800.000) francs cfa représentant la contre partie togolaise pour le programme de la riziculture dans la région des Savanes.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, art. 1, parag. 1, rubrique f.

Décision n° 48-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement au profit de la société de promotion touristique à Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise à la constitution de ladite société.

La dépense qui est imputable au budget d'investissement 1975, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a sera virée au compte n° 44.000.000 BAP ouvert à la BIAO Lomé.

Décision n° 49-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de Export-Import Bank (EXIM-BANK) à Washington DC 20571, à son compte ouvert à Freedom National Bank of New-York 275 West 125 th street New-York, New-York 10027 sous le n° 1910094, de la somme de quarante quatre mille six cent quarante trois US dollars soixante trois cents (dollars 44.643,63) soit onze millions cent soixante mille neuf cent sept (11.160.907) francs cfa représentant le versement de l'acompte dû à la date du 11 novembre 1974 par le Togo au titre du remboursement du prêt n° 4683 consenti le 27 décembre 1973 pour l'étude de factibilité du projet agro-industriel de conserves de tomates et d'ananas.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1975, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b. Ww

Décision n° 50-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale d'investissement (S.N.I.) à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'Union togolaise de Banque (UTB) sous le n° 60308, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs cfa au titre de la première tranche de l'augmentation de la dotation du fonds de garantie des crédits aux entreprises togolaises.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre VI, chapitre 2, article 1, parag. 1, rubrique a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 15-MEN du 11 juin 1975 portant création de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16-MEN-DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré ;

Sur le rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du second degré.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, des collèges d'enseignement général ci-après désignés pour l'année académique 1975-1976.

| Circonscriptions administratives | Localités |
|----------------------------------|--|
| Lomé | Akodessewa Amoutivé — Lagune Adidogomé Agouévé Nyekonakpoé |
| Aného | Aného — Ville Attitogon Agbanakin |
| Vogan | Akoumapé |
| Tabligbo | Gboto — Vodougbe |
| Notsé | Wahala |
| Kloto | Amoussoukopé Kpélé — Goudévé Ahlon Bogo — Sassanou Danyi — Koudzragan |
| Tsévié | Alokoégbé Gati |
| Amlamé | Témédja |
| Badou | Okou Klabé — Efukpa Oga |
| Atakpamé | Dadja Nyamassila |
| Sotouboua | Agbandi |
| Tchaoudjo | Alléhéridè |
| Bafilo | Alédjo — Kadjara Koumondè |
| Bassar | Bandjeli Sanda — Kagbanda |
| Pagouda | Farandè |
| Lama-Kara | Sarakawa Yadè-Bohou Atchangbadè |
| Mango | Barkoissi |
| Dapaon | Bombouaka Korbongou |
| Kandé | Nadoba |
| Niamtougou | Ténéga |

Art. 2 — Ces établissements fonctionneront suivant la réglementation en vigueur dans les lycées et collèges du Togo.

Art. 3 — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 juin 1975

Yaya Malou

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-6-75 à l'arrêté n° 7-MEN du 12 février 1975.

Au lieu de :

Article premier : Il est créé à Tokoin-Tâmé dans la circonscription pédagogique de Lomé-est (commune de Lomé) pour compter de l'année académique 1974-1975, une école primaire publique dénommée école de Wuiti Tâmé.

Lire :

Art. premier — Il est créé à Tokoin-Tâmé dans la circonscription pédagogique de Lomé-est (commune de Lomé) pour compter de l'année académique 1974-1975, une école primaire publique dénommée école de Tokoin-Tâmé.

Le reste sans changement

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 416-MFP du 26-5-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Assigbe (Théophile), l'arrêté n° 82-MFP du 31 janvier 1975 portant promotion.

M. Assigbe (Théophile), infirmier d'Etat de 2^e cl. 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1972 (R.S.M. épuisé).

M. Assigbe (Théophile), infirmier d'Etat de 1^{re} cl. 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1974.

Arrêté n° 439-MFP du 4-6-75 — M. Amegah Koffi, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 8 octobre 1973.

Arrêté n° 453-MFP du 10-6-75 — Mme Kponton (Berthe), née Gbedze, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est promue au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1973.

Arrêté n° 481-MFP du 24-6-75. — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'enseignement.

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Osseyi Doh (Seth), instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 22 mars 1974

Essah (Nathaniel), instituteur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Aux grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1974

Abiassi Tonyi (Michel) Sodji (Jean Laurent)
Agbokpe Koffi (Vincent) Zoughbede Adakpo
instituteurs-adjoints de 1^{re} classe 3^e échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1974

Quadjovie (Virginie), institutrice-adjointe de 1^{re} cl. 3^e éch.

Aux grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Sanvec (Michel) Agbémadon Dosseh (Théodore)
Gnrofoun (Francisca) Tsakadi Kossi (Randolph)
instituteurs-adjoints de 2^e classe 3^e échelon

Aux grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Adadi Yawo (Joseph) Dayo Kossi (Honoré)
Boehm (René) Kuada (Victor)
Ekué (Christine) Atakouma Kokou (Benjamin)
Dorkenoo (Hélène), née Amadoté Gati Togbé (Christophe)
Accoh (Stéphan) Agbolossou Kodjo (François)
Lenley T. (Georges) Ameganvi Attiogbé (Simon Jacob)
Agbemelo (Boniface) Mensah A. (Lucie)
Soga (Hubert) Agoute Komlan (Patrice)
Attiogbe Mesodo (Maurice) Tse Mawulawoè (Emmanuel)
Tchalim (Hilaire) Atsutse (Michel)
Adjahoto Amouzou Akouété (Cyprienne)
instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1974

Amekotou (Augustin) Akouété Kossi (Jean-Marie)
Ahyee B. (Désirée) Zidah (Joseph)
Bouley Nouganké (Joseph) Hassou Tchaa
Ewédje Pawi (Julien) Gbewade Fandomon (François)
Sowu (Martin) Amegan Yao (Albert)
Gnagno Komlan (Laurent) Akpapoupou (Jérôme)
Ata Komlan Kadane (Luc)
Áziyakpin D. (Frédéric) Kpapo Tagha (Maurice)
Chécou Ayayi (Mathias) Savi Komivi (Godfroid)
Dogboé K. Tsogbé (Christophe) Tchakala Moumouni
Gbeglo Komi (Mathias) Vieira K. Fortunah
Tadjo Kodjo (Hubert)

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon pour compter du 14 novembre 1974

Klohoun (Félicia), institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES MAITRES-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE (catégorie C)

Aux grade de maître-adjoint d'éducation physique de CE pour compter du 1^{er} mai 1974

Lawson (Victor), maître-adjoint d'éducation physique de 1^{re} classe 3^e échelon

Aux grade de maître-adj. d'éducation phys. de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 septembre 1974

Djasso Boukari, maître adjt. d'éducat. physique de 3^e cl. 4^e éch.

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Aux grade de moniteur de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1974

Schneider (Charlotte) Ayeva (Mariama)
Maboudou Fatouma Afola Yaw'Ofori (Philippe)
Zotchi (Delphine) Tagayi (Winfried)
d'Almeida (Irène) Abdoulaye Adam
moniteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Aux grade de moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Sodji (Félix) moniteur de 2^e classe 3^e échelon

pour compter du 1^{er} mai 1974

Aloegnikou (René), moniteur de 2^e classe 3^e échelon
Avognon (Théodore), moniteur de 2^e classe 3^e échelon

pour compter du 16 mai 1974

Sontoua (René), moniteur de 2^e classe 3^e échelon

Aux grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mai 1974

Gnofam Koffi (Ferdinand), moniteur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 26 mars 1974

Gnassengbé (Alphonse), moniteur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 21 juillet 1974

Affo Issa, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 21 septembre 1974

Koudaya A. (Antoine), moniteur de 3^e classe 4^e échelon
Akpoli A. (Nestor), moniteur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 12 décembre 1974

Kolumbia (Pierre), moniteur de 3^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 422-MFP du 27-5-75 — M. Doh Komlavi (Jonas), ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, titulaire du certificat du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) pour compter du 2 août 1974.

Arrêté n° 431-MFP du 2-6-75 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lawson (Blaise), la décision n° 2122-MFP du 20 novembre 1974 constatant passage automatique d'échelon.

M. Lawson (Blaise), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, précédemment en service au secrétariat d'Etat à la présidence, chargé du commerce du plan et de l'industrie, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, est rayé du corps des fonctionnaires de la statistique générale et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 1^{er} janvier 1974 — ancienneté conservée : 1 an.

Il est mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général). M. Lawson est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1975 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 445-MFP du 9-6-75 — M. N'Payikoi Tchamou, moniteur de 3^e classe 3^e échelon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) A.C. : néant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 454-MFP du 11-6-75 — M. Kpeglo Kokou Ahiangbenyo (Gabriel), ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'agricu-

ture, titulaire du certificat du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 2 juillet 1974.

Arrêté n° 457-MFP du 13-6-75 — Les agents techniques et sages-femmes du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel pour le recrutement des assistants médicaux ouvert par arrêté n° 700-MFP du 18 octobre 1974 sont, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale pour compter du 14 février 1975 :

| Nom et prénoms | Ancienne situation | Nouvelle situation | Ancienneté conservée |
|---------------------------------------|--|--|----------------------|
| Toka Aladjon Touré (Tairou Sény) | agent technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie B — indice 1050) | attaché d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) | 7 m 13 jours |
| Mensah Akouété (Damien) | agent technique principal 2 ^e échelon (catégorie B — indice 1550) | attaché d'administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (catégorie A 2 — indice 1600) | 1 a 1 m 13 j |
| Mivedor Adjoa | sage-femme principale 2 ^e échelon (catégorie B — indice 1550) | attaché d'administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (catégorie A 2 — indice 1600) | 1 a 1 m 13 j |
| Dravi Létsu S. (Michel) | agent technique principal 1 ^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) | attaché d'administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1500) | 1 a 1 m 13 j |
| Mikem Kokoè (Marie-Louise) | sage-femme principale de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) | attaché d'administration principal 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1800) | 3 a 1 m 13 j |
| Goudeagbé Ephoévi (Symphorien) | agent technique de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (catégorie B — indice 1350) | attaché d'administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie A 2 — indice 1400) | 1 a 1 m 13 j |
| Edorh Ekua (Esther) | sage-femme principale de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) | attaché d'administration principal 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1800) | 4 a 1 m 13 j |
| Guinhouya Kokou Dzoli (Edouard) | agent technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie B — indice 1050) | attaché d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) | 1 a 1 m 13 j |
| Kpatcha Lama Agnidoufayi (Albert) | agent technique principal 1 ^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) | attaché d'administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1500) | 1 a 1 m 13 j |
| Ehlan Dogbévi (Roger) | agent technique de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (catégorie B — indice 1350) | attaché d'administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie A 2 — indice 1400) | 5 m 15 jours |
| Sagba Kossi Messa (Nelson) | agent technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (catégorie B — indice 1250) | attaché d'administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon (catégorie A 2 — indice 1300) | 1 a 1 m 24 j |
| Agbobada Komla Mabé (Antoine Joseph) | agent technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon (catégorie B — indice 950) | attaché d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) | néant |
| Agbenu Fo-Kwassi Papavi Gege (Gerson) | agent technique principal 1 ^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) | attaché d'administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1500) | 1 a 1 m 13 j |
| Nouwossan Amouzou Yawo (Lucien) | agent technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie B — indice 1050) | attaché d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) | 7 m 13 jours |
| Maman Dézé Touré (Salifou) | agent technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie B — indice 1050) | attaché d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) | 1 a 9 m 13 j |

Arrêté n° 477-MFP du 20-6-75 — M. Ezou Kossi Amegadoh (Simon Charles), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, diplômé de l'institut de formation statistique de Yaoundé (République Unie du Cameroun) — Division des adjoints techniques, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 21 février 1975 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 8, paragraphe 8 du budget général) (A.C. : néant).

Admissions

Arrêté n° 455-MFP du 11-6-75 — M. Fjassam Eol Ayao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 456-MFP du 11-6-75 — M. Miheaye Komla (Paul), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chap. 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 458-MFP du 16-6-75 — MM. Bowolo (Laurent), Goka Ayawo (Nelson) et Wagbe Houédanou (Benoît), titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive à Alger, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 460-MFP du 18-6-75 — M. Kondo Badaki Tchaou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 461-MFP du 18-6-75 — M. Badabo Kinao Egbare, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 462-MFP du 18-6-75 — M. Amegnignou Folly (Nestor), titulaire du diplôme de l'école des infirmiers de l'association du corps médical à Augsburg (Allemagne Fédérale), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget général, chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 463-MFP du 18-6-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

Agba Komla Jules

Aleka Kpéloudéma.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 464-MFP du 18-6-75 — M. Sasane Kossi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 465-MFP du 18-6-75 — M. Adjivon Toyi (Philippe), qui a passé avec succès un examen à l'institut de recherches médicales d'Accra et satisfait les examinateurs dans les connaissances et les fonctions d'un technicien de laboratoire, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'aidi-sanitaire-adjoint 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 468-MFP du 20-6-75 — M. Tchologue N' Ouitcha, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) — session de 1973 est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 469-MFP du 20-6-75 — M. Tatoa Kadja Kuami, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (spécialité aide-comptable) (BEP) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 470-MFP du 20-6-75 — M. Kao Yao et Adjowou Komla Wowoglo, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 471-MFP du 20-6-75 — Mlle. Killi Marceline), admise au monitorat (session de 1973), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 8 mois 13 jrs. lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 11 décembre 1966 au 31 décembre 1973 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle. Killi est reprise comme suit :

monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 8 mois bonification

monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 ans 8 mois bonification

monitrice de 3e classe 3e échelon + 8 mois bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 472-MFP du 20-6-75 — M. Noamessi Koukou, titulaire du certificat de fin de scolarité de l'école professionnelle de dessin industriel Saint-Maur-Paris XIe, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 473-MFP du 20-6-75 — M. Lawson-Hellu Messan Houédjadan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 474-MFP du 20-6-75 — M. Koumayi Saibou et Mlle. Mikem Débi (Marguerite Marie), titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) sont, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'administration des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 475-MFP du 20-6-75 — M. Takassi Issa, titulaire de la licence ès lettres, de la maîtrise C2 de l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et du doctorat de troisième cycle de lettres modernes à l'université de Caen (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Takassi, en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 478-MFP du 20-6-75 — M. Keleme Tanyi, titulaire du diplôme d'infirmier du 1er degré de l'école des infirmiers du premier cycle de Bamako (Rép. du Mali), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier ordinaire 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 479-MFP du 24-6-75 — M. Awissi Dayoka, titulaire du baccalauréat spécialisé en sciences (option biologie) et de la maîtrise ès sciences (option microbiologie et immunologie) de la faculté des Arts et des sciences de l'université de Montréal (Canada), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin-microbiologiste 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 418-MFP du 26-5-75 — M. Adam Fousséni, diplômé de la faculté des sciences, de l'agriculture et de l'alimentation de l'université de Laval (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (budget général, chapitre 20, article 8, paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 419-MFP du 26-5-75 M. Lemwayi Kossi (Grégoire), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 420-MFP du 27-5-75 — Les candidats ci-après désignés sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général):

— Koudayor Kangni (Patrice), titulaire du certificat d'études supérieures de tourisme de l'université de Paris.

— Assiobo-Tipoh Kokou (Benoît), titulaire du brevet de technicien supérieur de l'academie de Paris (option tourisme, administration et aménagement).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 427-MFP du 28-5-75 — M. Tovor Ayawovi Améwusika (Claude), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école supérieure d'agriculture de Prague (Rép. Socialiste Tchécoslovaque), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, art. 8, para. 1 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Tovor pour son diplôme de doctorat en sciences économiques agricoles délivré par l'école supérieure d'agriculture de Prague.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 429-MFP du 28-5-75 — MM. Afan (Jean) et Gbeassor (Michel), professeurs de 3e classe 3e échelon (indice 1600), titulaires du doctorat de 3e cycle en littérature comparée de l'université de Paris III — Sorbonne Nouvelle sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, maintenus dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire en qualité de professeurs de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) pour compter du 25 novembre 1974 (A.C.: 2 mois 24 jours).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à MM. Afan et Gbeassor en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Arrêté n° 440-MFP du 4-6-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Heekpo Yao (Jonas), l'arrêté n° 77-MFP du 29 janvier 1975 portant intégration.

M. Heekpo Yao (Jonas), chauffeur de 2e catégorie échelle D, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 466-MFP du 9 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent spécialisé ordinaire 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, art. 5 du budget général) pour compter du 1er novembre 1974.

M. Heekpo, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 444-MFP du 9-6-75 — Sont et demeure rapportés, les arrêtés n° 86-MFP et n° 158-MFP des 27 février 1970 et 8 mars 1971 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs techniques de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général):

M. Ouro-Agouda Zakari, titulaire du diplôme de spécialisation en techniques mécaniques (dessin) de l'institut de Technologie de Trois-Rivières de Levis-Lauzon (Québec, Canada).

M. Tchédre Yao, titulaire du diplôme de technicien, délivré par la corporation des Techniciens professionnels de l'institut de technologie de Trois-Rivières de Levis-Lauzon (Québec, Canada).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisation

Arrêté n° 480-MFP du 24-6-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires ci-dessous désignés l'arrêté n° 573-MFP du 30 août 1974 portant titularisation.

Les adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er octobre 1973 (ancienneté conservée: 1 an):

Ankou (Claire)
Assih Bidjosme
Afidemagnon Yao (Pierre)
Kazim (Basile)
Lakmon (Simplice)
Miziyawa Sadissou
Pere Komi (Pierre)
Tegnama (Martine)
Kilou Ekpai (Clément).

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade pour compter du 1er octobre 1974 (ancienneté conservée: néant).

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 417-MFP du 26-5-75 — La situation administrative de M. Komkpel Djagam (Michel), moniteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée comme suit:

1-1-70 — moniteur de 3e classe 4e échelon
1-1-72 — moniteur de 2e classe 1er échelon
1-1-74 — moniteur de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 426-MFP du 28-5-75 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Amehame Koffi Suanusué (Donatien), moniteur de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs de moniteur journalier du 15 octobre 1955 au 31 décembre 1971 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Amehame est reprise comme suit:

1-1-74 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 6 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 4 ans bonification.
1-1-74 — moniteur de 3e classe 4e échelon + 2 ans bonification.

Arrêté n° 430-MFP du 28-5-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ouyengah Nanséko (Alphonse), l'arrêté n° 577-MFP du 4 septembre 1974 portant intégration, accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

M. Ouyengah Nanséko (Alphonse), moniteur permanent 3e catégorie échelle A, admis au monitorat (session 1973), est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1974.

Il conserve son affectation actuelle.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Ouyengah pour ses services antérieurs de moniteur de circonscription du 4 novembre 1961 au 1er janvier 1974, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Ouyengah est reprise comme suit:

1-1-74 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 436-MFP du 4-6-75 — La situation administrative des adjoints-administratifs, anciens élèves de l'école nationale d'administration dont les noms suivent, est régularisée en application des dispositions de l'article 48 du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 dans les conditions suivantes:

Noukey J. (Robert)
Mme Akle, née Agbomina (Yvette)
Dorkenoo Kouassi
Ayayi (Théophile)
Gblewou (Clément)

1-3-65 — secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon

1-3-67 — secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon

1-3-69 — secrétaires d'administration de 2e classe 3e échelon

1-3-71 — secrétaires d'administration de 2e classe 4e échelon

1-3-73 — secrétaires d'administration de 1re classe 1er échelon

1-3-75 — secrétaires d'administration de 1re classe 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 437-MFP du 4-6-75 — La situation administrative des adjoints-administratifs, anciens élèves de l'école nationale d'administration dont les noms suivent est régularisée en application des dispositions de l'article 48 du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 dans les conditions suivantes:

Aziadapou (Théophile) Comla (André)
 Edorh (Théophile) Anthony (Hilda)
 Kuakuvi (Athanasé) Baeta (Benjamin)
 Ali K. Kpohou Badohoun (Benjamin)

1-1-63 — secrétaires d'administration de 2e classe
 1er échelon

1-1-65 — secrétaires d'administration de 2e classe
 2e échelon

1-1-67 — secrétaires d'administration de 2e classe
 3e échelon

1-1-69 — secrétaires d'administration de 2e classe
 4e échelon

1-1-71 — secrétaires d'administration de 1re classe
 1er échelon

1-1-73 — secrétaires d'administration de 1re classe
 2e échelon

1-1-75 — secrétaires d'administration de 1re classe
 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 441-MFP du 4-6-75 — MM. Nyadzogbe (Christian), instituteur-adjoint de 3e classe et Agbodjan Labité (Thomas), aide-conducteur de 2e classe 2e échelon anciens élèves de l'école nationale d'administration sont rayés de leur corps d'origine et admis dans le corps des secrétaires d'administration (catégorie B) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en application des dispositions de l'article 48 du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 dans les conditions suivantes:

1-1-60 — secrétaires d'administration de 2e classe
 1er échelon

1-1-62 — secrétaires d'administration de 2e classe
 2e échelon

1-1-64 — secrétaires d'administration de 2e classe
 3e échelon

1-1-66 — secrétaires d'administration de 2e classe
 4e échelon

1-1-68 — secrétaires d'administration de 1re classe
 1er échelon

1-1-70 — secrétaires d'administration de 1re classe
 2e échelon

1-1-72 — secrétaires d'administration de 1re classe
 3e échelon

1-1-74 — secrétaires d'administration principaux 1er échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 443-MFP du 9-6-75 — La situation administrative de M. Akpalo (Emmanuel), adjoint-administratif du corps du personnel de l'administration générale est révisée comme suit:

22-1-73 — adjoint-administratif de 1re classe 3e échelon + A.C. 5 ans 6 mois 21 jours

22-1-73 — adjoint-administration principal 1er échelon + A.C. 3 ans 6 mois 21 jours

22-1-73 — adjoint-administratif principal 2e échelon + A.C. 1 an 6 mois 21 jours

1-7-73 — adjoint-administratif principal 3e échelon (A.C. néant).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 446-MFP du 9-6-75 — La situation administrative de M. Kombate Mipam, adjoint technique du corps des fonctionnaires de l'élevage est régularisée comme suit:

19-4-74 — adjoint technique de 1re classe 1er échelon — A.C. 4a 3m 18 jours

19-4-74 — adjoint technique de 1re classe 2e échelon — A.C. 2a 3m 18 jours

19-4-74 — adjoint technique de 1re classe 3e échelon — A.C. 3m 18 jours.

Arrêté n° 451-MFP du 10-6-75 — La situation administrative de M. Dovi (Jacob), adjoint administratif du corps des fonctionnaires de l'administration générale est régularisée comme suit:

1-1-57 — commis d'administration adjoint 3e classe

1-1-59 — commis d'administration adjoint 2e classe

1-1-61 — commis d'administration adjoint 1re classe + 3 ans bonification

1-1-61 — commis d'administration adjoint hors classe + 1 an.

Reclassé

1-1-62 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (indice 650/678 + 2 ans)

1-1-62 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon — A.C. néant

1-1-64 — adjoint administratif de 1re classe 1er échelon

1-1-66 — adjoint administratif de 1re classe 2e échelon

1-1-68 — adjoint administratif de 1re classe 3e échelon

1-1-70 — adjoint administratif principal 1er échelon

1-1-72 — adjoint administratif principal 2e échelon

1-1-74 — adjoint administratif principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 452-MFP du 10-6-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 432-MFP du 10 juillet 1972 portant révision de situation administrative.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 11 mois et 6 j. est accordée à M. Amegavie (Christian), secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'assureur auprès de la compagnie togafrica de Lomé du 21 mars 1960 au 15 février 1969 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Amegavie est reprise comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-10-71 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon + AC 8a 6m 20jours

1-10-71 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon + AC 6a 6m 20 jours

1-10-71 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon + AC 4a 6m 20 jours

1-10-71 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon + AC 2a 6m 20 jours

1-10-71 — secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon + AC 6mois 20 jours

11-3-73 — secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — AC. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 459-MFP du 17-6-75 — Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans quatre (4) mois est accordée à M. Sallah Koffi Akorli (Eléazart), instituteur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs d'instituteur accomplis dans diverses écoles primaires élémentaires de la circonscription pédagogique de Denu (Ghana) de 1968 à 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18.10.73 - instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 ans 4 mois (bonification)

18.10.73 - instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 an 4 mois (bonification)

18-6-74 — instituteur de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 466-MFP du 18-6-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akakpossa Ahouadewa (Antoine), l'arrêté n° 946-MFP du 7 décembre 1972 portant nomination.

M. Akakpossa Ahouadewa (Antoine), titulaire du B.E. P.C. et du C.F.E.N, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale

pour compter du 27 septembre 1972 (chapitre 24, article 6 du budget général).

M. Akakpossa, admis au (C.E.A.P.) — session 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 — A.C. 1 an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1975 — A.C. néant.

Arrêté n° 467-MFP du 18-6-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 316-MFP du 15 avril 1964 constatant cessation de fonctions.

En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, M. Djondo Koffi (Gervais), contrôleur du travail décisionnaire, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 1er février 1959.

La situation administrative de M. Djondo est révisée comme suit:

1-2-59 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

1-2-61 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon

1-2-63 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

Intégré dans le cadre des attachés d'administration (catégorie A2)

1-11-64 — attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

1-11-66 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon

1-11-68 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon

1-11-70 — attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

1-11-72 — attaché d'administration de 1re classe 1er échelon

1-11-74 — attaché d'administration de 1re classe 2e échelon.

Changements d'emploi

Décision n° 836-MFP du 27-5-75 — M. Semekonao (Emmanuel), mécanicien-chauffeur permanent 4e catégorie hors échelle, en fonction au service de l'information, est classé dans la catégorie des cameramen permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 837-MFP du 27-5-75 — Mlle. Saya Koukou Nawou (Adèle), dactylographe permanente de 2e catégorie échelle A, en service à Sotouboua, est classée dans la catégorie des moniteurs permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 822-MFP du 26-5-75 — Mme. Fiaty, née Akoussan Afiavi (Agnès-Félicité), agent permanent de 4e catégorie échelle B, en service à la direction générale du développement rural, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau), est classée à la 5e catégorie échelle A des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Reprise de fonctions

Décision n° 838-MFP du 27-5-75 — Est constatée pour compter du 20 février 1975, la reprise de fonctions de M. da Silveira Messan (François), adjoint technique de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant décision n° 1289-MFP du 5 août 1974.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 423-MFP du 27-5-75 — M. N. Soubede Tona Komi (Germain), instituteur-adjoint de 3e cl. 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 665-MFP du 1er octobre 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 3 avril 1975.

Fin de détachement

Arrêté n° 432-MFP du 2-6-75 — Il est mis fin à compter du 30 juin 1975 au détachement auprès de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM) de M. Amouzou (Joseph Eben-Ezer), attaché d'administration principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Disponibilité

Arrêté n° 424-MFP du 27-5-75 — Il est mis fin à compter du 30 septembre 1975 au détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey de Mme. Akle, née Agbomina Dovi (Yvette).

Mme. Akle, née Agbomina Dovi Akpédjé (Yvette), adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1975 en application des dispositions de l'article 98-2e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 449-MFP du 10-6-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 596-MFP du 1er septembre 1972 portant nomination de M. Esso Akounaloo (Obéd), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 juin 1975.

Exclusions temporaires de fonctions

Décision n° 841-MFP du 27-5-75 — M. Lawson Tèvi (Paul), infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois pour intempérance entraînant défaillance professionnelle.

Durant cette période l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 476-MFP du 20-6-75 — M. Hounkali Améogbléna (Norbert), infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire de Mission-Tové, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois, pour négligence grave dans ses fonctions.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 887-MFP du 3-6-75 — M. Koudoro (Pamphile), commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au réseau des chemins de fer à Lomé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux mois pour faute grave.

La présente décision a effet pour compter du 23 mai 1975.

Révocation

Arrêté n° 415-MFP du 26-5-75 — M. Dantare Sinandja, agent technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Pagouda, est révoqué pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juin 1975.

Démission

Décision n° 853-MFP du 2-6-75 — Est rapportée la décision n° 775-MFP du 20 mai 1975 acceptant la démission de M. Lawson Latévi (Jackson Alfred), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Kpodzi à Kpalimé.

Retraite

Arrêté n° 433-MFP du 3-6-75 — Les fonctionnaires désignés ci-après, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1975 :

SANTE

Alinde K. (Casmir), infirmier principal CE

ENSEIGNEMENT

Ekue (Véronique), institutrice principale CE

Dogbe (Cléophas), instituteur de 2e classe 4e échelon

ELEVAGE

de Souza (Hilaire Raoul), ingénieur-adjoint de 2e cl. 2e échelon

CHEMIN DE FER

Jacobi Koffi (Bernard), contrôleur technique principal 3e échelon

Ayie Kodjo (Marc), contremaître principal CE

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-6-75 à l'arrêté n° 77-MFP du 29 janvier 1975 portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 466-MFP du 9 juillet 1974, sont intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents spécialisés ordinaires 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er novembre 1974.

Au lieu de :

Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

Lire :

Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20-6-75 à l'arrêté n° 358-MFP du 30 avril 1975 portant nomination.

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires

des greffes et parquets ouvert par arrêté n° 440-MFP du 2 juillet 1974, sont nommés dans le corps du personnel judiciaire en qualité de secrétaires des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) pour compter du 1er mars 1975 :

Après :

Johnson Comla (Marcel) 5e catégorie échelle B

Au lieu de :

Assogba Dégnidé (Pierre) 5e catégorie échelle B

Lire :

Assogba Dégnidé (Pierre) 6e catégorie échelle D

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20-6-75 à l'arrêté n° 377-MFP du 9 mai 1975 portant intégration.

Les adjoints administratifs ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'administration générale, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 465-MFP du 9 juillet 1974, sont rayés dudit corps et intégrés dans celui du personnel judiciaire dans les conditions suivantes pour compter du 12 février 1975 :

Au lieu de :

Akué Moevi Adovi,

adjoint administ. principal de classe exceptionnelle (indice 1050) greffier de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

1 an 1 mois 11 jours

Lire :

Akué Moevi Adovi

adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (indice 850) greffier de 2e classe 2e échelon (indice 850)

1 an 7 mois 11 jours

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Décision n° 41-MJSCRS-Cab du 13-6-75 — M. Sedjro Adjeodar Komla Edjoh (Joseph), administrateur civil, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes études politiques, économiques et sociales de Paris et du doctorat de 3e cycle en sociologie de l'université de Prague, est chargé au niveau du cabinet de la coordination des activités culturelles et scientifiques en rapport avec la direction des affaires culturelles, de l'Institut de la recherche scientifique et du bureau de l'association togolaise de la recherche scientifique (ATRS).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 42-MJSCRS-Cab du 13-6-75 — M. Amados Djoko Comla Mawulolo, inspecteur de la jeunesse et des sports est nommé conseiller technique chargé de la coordination au niveau du cabinet des activités de jeunesse en liaison avec la direction de la jeunesse et le bureau exécutif national de la jeunesse du Rassemblement du Peuple togolais (J.R.P.T.).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MCIT-MTPM du 19 juin 1975 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit:

| | |
|-------------------|--------|
| Essence super | 60 frs |
| Essence ordinaire | 57 frs |
| Pétrole | 38 frs |
| Gas oil | 48 frs |

Art. 2 — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de:

| |
|--|
| 4,60 pour l'essence (super et ordinaire) |
| 4,30 pour le pétrole |
| 3,90 pour le gaz oil. |

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 7-MCI-MPT du 18 mars 1974, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Juin 1975

*Le ministre du Commerce, de l'Industrie
et des transports,*

K. M. Dogo

Le ministre des travaux publics et des mines,

A. G. Mivédor

ARRETE N° 11-MCIT-DC-DCIP du 19 juin 1975 fixant les taux de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers ;
Vu l'arrêté interministériel n° 7-MCI-MTP du 18 mars 1974 fixant les prix de vente des carburants,

ARRETE :

Article premier — Les taux de la taxe de péréquation sur l'essence et le gas-oil prévue par l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 sont fixés comme suit:

| |
|---|
| Essence super 2,50 frs cfa par litre |
| Essence ordinaire 1,00 frs. cfa par litre |
| Gas-oil 2,70 frs cfa par litre. |

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé, le 19 Juin 1975

K. M. Dogo

Autorisation de dépense

Décision n° 49-MPCIT-CFT du 26-5-75 — Est autorisé le prélèvement sur le compte hors budget 114-35, cession du réseau des chemins de fer du Togo, la somme de 3.000.000 (trois millions) de francs au profit du budget annexe, chapitre 2, article 1, paragraphe 4 pour permettre le paiement des indemnités de départ à la retraite aux agents permanents des C.F.T. atteints par la limite d'âge pour compter du 1er janvier 1975.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7-MDR-MER du 4 juin 1975 portant transfert de biens, meubles et immeubles à l'ODEF.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET LE MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation et fonctionnement de l'ODEF,

ARRETEMENT :

Article premier — Sont transférés à l'ODEF à compter de la date de signature du présent arrêté :

a) Les peuplements forestiers artificiels et naturels appartenant à l'Etat et précédemment gérés par le service des eaux-forêts et chasses;

b) Les biens meubles et immeubles disponibles au service des forêts et chasses désormais rattachés au ministère de l'équipement rural et se rapportant à des objectifs de production.

Urt. 2 — Un inventaire valorisé des biens sus-mentionnés sera dressé en commun, qui sera visé par M. le ministre des finances.

Ces biens seront comptabilisés par l'ODEF à son bilan leur contre partie figurant sous forme de dotation de l'Etat.

Art. 3 — Des transferts de personnel s'effectueront sur accord conjoint des ministres de l'équipement rural et du développement rural entre le service des forêts et chasses et l'ODEF.

Art. 4 — Le directeur général de l'ODEF et le directeur des forêts et chasses sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 4 juin 1975

Le ministre du développement rural,

O. Bagnah

Le ministre de l'équipement rural,

S. Kortho

Nominations

Arrêté n° 6-MDR du 4-6-75 — M. Kenkou Gnanri, docteur socio-économie, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (A1), est nommé directeur de l'institut polyvalent de recherches par intérim, en remplacement de M. Sant'Anna Racim, appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20- article 16 - paragraphe 5 du budget général, exercice 1975.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1975.

Décision n° 127-MDR du 9-6-75 — M. Gbatchi Kowku-Mensah (Céphas), ingénieur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} échelon d'agriculture, mis à la disposition de l'Union des Maisons Familiales de Formation Rurale du Togo par décision n° 105-MER du 9 juillet 1971, est nommé directeur national de ladite Union.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 14 — paragraphe 4 du budget général, exercice 1975.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 4-MER du 3-6-75 — M. Allaglo Koffi Lomko, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon, est nommé chef de la division des études pédologiques et de l'écologie générale, par intérim, en remplacement de M. Sant'Anna Racim, placé dans la position de détachement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 129-MSPAS-MEN du 13 juin 1975 fixant les dates des examens de l'école de sages-femmes et la composition du jury.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES ET LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création de l'école nationale de sages-femmes du Togo ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DECIDENT :

Article premier — Les examens de passage de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année de l'école nationale de sages-femmes et ceux pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme auront lieu à Lomé suivant le calendrier ci-après :

1) *Examen de passage de première en deuxième année*

- Epreuves écrites : du 23 au 24 juin 1975
- Epreuves pratiques : du 25 au 26 juin 1975
- Epreuves orales : à partir du 30 juin 1975.

2) *Examen de passage de deuxième en troisième année*

- Epreuves écrites : 18 juin 1975
- Observations des malades : du 19 au 20 juin 1975
- Epreuves orales : à partir du 23 juin 1975.

3) *Examen du diplôme d'Etat*

- Epreuves écrites : 26 juin 1975
- Examen des malades : 27 juin 1975
- Epreuves orales : à partir du 2 et 3 juillet 1975.

Art. 2 — La composition du jury est la suivante :

A — *Jury de l'examen de première année*

Président : M. Kuevi-Beku
Membres : Les professeurs de l'école.

B — *Jury de l'examen de deuxième année*

Président : docteur Nakpane
Membres : Les professeurs de l'école

C — *Jury de l'examen du diplôme d'Etat*

Président : professeur Vovor, directeur de l'école
Membres : Les professeurs de l'école

Art. 3 — La surveillance des épreuves sera assurée par les moniteurs et monitrices de l'école.

Art. 4 — Le procès-verbal, ainsi que les résultats seront adressés aux ministres de la santé publique et des affaires sociales et de l'éducation nationale et à M. le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1975

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Colonel Menveyinoyou Djafalo

*Le ministre de l'Education
nationale,*

Yaya Malou

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films Cinématographiques

Arrêté n° 94/INT/SG/APA/AP du 9-6-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- “Les Orgies de Frankeistien 80”
- “Le bossu de la morgue”.

Arrêté n° 103-INT-SG-APA-AP du 16-6-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film : “Une folle envie d'aimer”.

Commission de reclassement

Arrêté n° 95-INT-SG-DSTCL du 9-6-75 — La commission de reclassement des agents permanents des collectivités locales est composée comme suit :

- Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur représentant le ministre *Président*
- Le directeur de tutelle et de gestion des collectivités locales *Membre*
- L'inspecteur du travail et des lois sociales, représentant le ministre du travail et de la fonction publique »
- Le chef de service de gestion du personnel, des finances et du matériel »
- Le chef de service de tutelle des collectivités locales »
- Quatre délégués du personnel »

Le chef de service de gestion du personnel, des finances et du matériel du ministère de l'intérieur est le secrétaire de ladite commission.

Cette commission se réunira au moins deux fois par an à l'initiative du ministre de l'intérieur qui centralise les dossiers adressés par les maires, les présidents des conseils de circonscription ou par les postulants et par voie hiérarchique.

Elle juge sur pièce.

La voix du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal motivé de ses décisions.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 102-INT-SG-APA-AA du 16-6-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} février 1976, date de sa libération au nommé Dossè Daffisso, détenu à la prison civile de Notsé, né le (date de naissance ignorée) à Aflao (Ghana), fils de feu Dossè Apédji et de feu Maman, sans profession domicilié à Aflao (Ghana) condamné pour vol à huit (8) ans de prison et dix ans d'in-

terdiction de séjour par jugement en date du 14 juin 1972 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D.III — 3 2 222) ;

6

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1976, date de sa libération au nommé Prempong Komla, Freeman, détenu à la prison civile de Notsé né vers 1948 à Santro-Koffi (Ghana), fils de Prempong Kossi et de Amah Dédé, acheteur de produits domicilié à Kpété-Béna (circonscription administrative d'Amlamé), condamné pour vol à trois (3) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 mars 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD. 3333 4 — 33233) ;

3

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1976, date de sa libération au nommé Yawo Ankama Kodjo Vinatus, détenu à la prison civile de Notsé né vers 1949 à Likpé-Bala (Ghana), fils de Yawo Ankama et de Boulé cultivateur, domicilié à Abomibra (circonscription administrative de Sotouboua), condamné pour vol à trois (3) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 mars 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D.) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mai 1975, date de sa libération au nommé Bassaou Amadou, détenu à la prison civile de Notsé, né vers 1934 à Djougou (Dahomey), fils de Bassaou et de Laré Fatouma, métayer, domicilié à Notsé, condamné pour vol de numéraires à six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 janvier 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. IIII — 41 222) ;

3

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1975, date de sa libération au nommé Kamara Salifou Layes, détenu à la prison civile de Notsé né vers 1944 à Boké (Guinée), fils de Kamara Salifou et de feu Mariama Bangoura, manoeuvre domicilié à Lomé, de passage à Atakpamé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 décembre 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. IIII — 43 132) ;

f) pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 1976, date de sa libération au nommé Akole Koffi, détenu à la prison civile de Notsé, né vers 1952 à Ho (Ghana), condamné pour vol à dix-huit (18) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 février 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13343 — 33332).

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 26 avril 1975, date de sa libération au nommé Bossou Tonouké Roger, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1950 à Kékéhoué — Aplahoué (Dahomey), fils de Djala Bossou et de feu Bokoe Ablavi, cultivateur domicilié à Kékéhoué-Alphahoué, condamné pour complicité de recel à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 novembre 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. IIII — 32 222) ;

5

h) pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juin 1975, date de sa libération au nommé Seibou Adamou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Kpé-bédou-Djougou (Dahomey), fils de Djanté Seibou et de Zinabou, cultivateur domicilié à Démadéli (circonscription administrative d'Amlame), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 novembre 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. III51 — 26 222) ;

66

i) pour une durée de cinq ans, à compter du 3 juin 1975, date de sa libération, au nommé Togo Gnali, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1950 à Kantchari à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1950 à Kantchari (Haute Volta), fils de Togo Djamboukou et de Dogoudé Klifa, cultivateur domicilié à Béna (circonscription administrative d'Amlamé) condamné pour vol à huit (8) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 15 janvier 1975, du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. III 113 — 32 232) .

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, sauf la circonscription administrative d'Atakpamé, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 1975, date de sa libération au nommé Aliou Issa, détenu à la prison civile de Notsé né vers 1939 à Atakpamé, fils de feu Aliou Itchorba et de Ayindé Gbandélé, commerçant, domicilié à Lomé condamné pour vol, tentative d'escroquerie à deux (2) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 mai 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 121/PR/MDN du 3/6/75 — La somme de (3.250.000) trois millions deux cent quatre vingt mille frs. cfa sera payée à la Société Luchaire — 180, Boulevard Haussmann 75 332 Paris Cedex 08.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un acompte de 50% à la société Luchaire — à valoir sur une commande de munitions nécessaires aux Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de Fonctionnement 1971 — chapitre 11 — article 9.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admission

Décision n° 169/MEN du 24/6/75 — Les candidats ci-après nommés sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études normales (section E.N.I. et E.N.I.A.)

Ecole normale des instituteurs (E.N.I.)

| | |
|---------------------|------------------------|
| Atakpamey Koqjo | Toum-Boda Yao Bawéléma |
| Mawussi Komla | Briku Anku |
| Kouévidjin Messan | Wintiba Kpa-Abébah |
| Fiagbedji Togni | Tekpo Adjovi |
| Zoungrana Yemdaogo | Barnabo Nambibè |
| Adouaye Adoué | Margbowa Makouyema |
| Bignandi A. Abalo | Johnson Amissamba |
| Ekpe Lawo | Folly-Gbetoula Ekoué |
| Adamou Kérim | Ali Sapoli |
| Agboblé Koffi | Gnaraguiteme Wensowa |
| Degboe Nomadoli | Idrissou Abdoulazizi |
| Lare Yentabio | Agbolouwa M. Ata-Quam |
| Palanga Ekpa | Dogo Didjonnarama |
| Agrippa Komivi Edem | Lawson Dovi |
| Akpabie Adolé | Kataa Senima |
| Biyi Bendoya | Diogo Abiona |
| Tastome Ayemnakou | Koumantega K. Maka |
| Apedoh E. Kossi | Kadena Toyi |
| Alaba Téhaa | Kerim Alidou |

Ecole normale des instituteurs-adjoints (E.N.I.A.)

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| Tossou-Gassre Kodjo | Lawson Akouété |
| Assimadi Afandinawo | Dakpo Amou |
| Mesah Tété | Woulete Kognaté |
| Klu Koffi | Akata Kokou |
| Ametodji Komlan | Allevi Yao |
| Kougblenou Kossi | Koumaglo Holéhomé |
| Zandji Komla | Noussougnon Klavoe |
| Amegnaglo Koffi | Djokpe Kodjovi |
| Folikoe Kanyi | Kpadjiba Assogba |
| Gouttia Fandoumi | Ayème Kossi |
| Anani Adjo Akofa (Tassiv.) | Anyinefa Afwa |
| Apetogbo Kodjo | Tsonya Kokou |
| Godome Anoumou | Ametepe Komi |
| Afatchao Messan | Sogbadji Kodjo |
| Dogbè Kossi | Scmati Ablam |
| Anago Dodji | Evoda Atsu |
| Danyo Atsu | Yikpo Koffi |
| Amegnikpo Koffi | Sossoe Afannou |
| Sodegadji Kassené | Atsinoukpo Komi |
| Kpedenou Kodjo | Nahmlid Gounepougouénapo |
| Mme Ajavon K., née Ata | Edoh Amoussouvi |
| Atiyevi Seyena | Ameleyome Yaovi |
| Mayo Yao | Fumey Kodjo |
| Ali Dadjo | Agbchiokou Agbévidé |
| Toundou Tegbe | Gadessa Kossi |
| Djarba Kodjo | Akakpo Komi Sessi |
| Nadja Abdoulaye | Kpetsu Yawoavi |
| Aziandor Kodjo | Adzrah Messan |
| Nayo Kodjo | Djodjogan Yao |
| Azanleko Amewossina | Naye Dalakina |
| Tewula Komlan | Aglamey Koffi |
| Koyone Koss | Bafeyi Komi |
| Afagnide Ahouanyèvi | Folly Kangni |
| Esse Simdina | Tchefoune Edo |
| Djata Yao | Kassegne Loumanva |
| Tewula Koffi | Gavisse Koami |
| Novivo Kafui | Assagba Tété |
| Awadji Ankou | Guidig Yao |
| Azilan Awuvé | Losi Doko |
| Sewou Evegnon | Woameno-Dassi Koffi |

Le candidat Assagba Kossivi, de la section E.N.I. malade et absent, sera examiné plus tard.

Les intéressés subiront les épreuves pratiques et orales du C.A.P. et C.E.A.P. au cours de l'année scolaire 1975-76.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-5-75 à l'arrêté n° 912-MFP du 6 décembre 1974 portant ouverture de concours.

Au lieu de :

Un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) commis d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale, sera ouvert à Lomé le 13 février 1975 aux employés de bureau permanents de la 1^{re} à la 4^e catégorie justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Lire :

Un concours professionnel pour le recrutement de cent (100) commis d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale, sera ouvert à Lomé le 13 février 1975 aux employés de bureau permanents de la 1^{re} à la 4^e catégorie justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration togolaise.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE No 451-MJFPT-Cab du 17-6-75 — Le concours direct pour le recrutement de 50 préposés stagiaires des douanes ouvert par arrêté n° 394-MFP du 16 mai 1975, initialement prévu pour le 28 juin prochain est reporté à une date ultérieure.

COMMUNIQUE No 452-MJFPT-Cab du 17/6/75 — Les concours professionnels d'accès aux cadres des contrôleurs et des douanes ouvert par arrêté n° 396 et 395-MFP du 16 mai 1975, initialement prévus pour les 23 et 30 juin 1975 prochains sont reportés à une date ultérieure.

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 janvier 1975 sous le n° 2270 chronologique, Madame Ahyi Charlotte Yvonne, née Santos a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (SAO-IFE).

Inscription a été faite au livre 1 n° 842 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 9 avril 1975 sous le n° 2318 chronologique, M. B.I. Mahbubani a requis son immatriculation au livre de commerce sous l'enseigne : (Ets. Electronics).

Inscription a été faite au livre 1 n° 859 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 avril 1975 sous le n° 2319 chronologique, M. Loko Sessinou Emmanuel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Bénin Promotion Agence de Publicité).

Inscription a été faite au livre 1 n° 860 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 avril 1975 sous le n° 2320 chronologique, M. Doumbia Aliou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Ets. Doumbia A).

Inscription a été faite au livre 1 n° 861 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 15 avril 1975 sous le n° 2321 chronologique, M. Agbessou Koumvi Jules a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (M. E. B.).

Inscription a été faite au livre 1 n° 862 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 21 avril 1975 sous le n° 2323 chronologique, M. Akwamoa Kossi Lebene a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (U C I T O)

Inscription a été faite au livre 1 n° 863 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 22 avril 1975 sous le n° 2324 chronologique, M. Fodoé-Gbédjé Fumey a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Station Fumey et Fils).

Inscription a été faite au livre 1 n° 864 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 25 avril 1975 sous le n° 2329 chronologique, Rep, Nouvi Soussou Mawupeame a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (E G T P I) (Entreprise Générale Des Travaux est Immobiliers).

Inscription a été faite au livre 1 n° 865 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 25 avril 1975 sous le n° 2330 chronologique, M. Gurnani Bhagnan Arjandas a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Ets Regal).

Inscription a été faite au livre 1 n° 866 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 29 avril 1975 sous le n° 2332 chronologique, M. Sylla Idrissa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Ets. Sylla Idrissa)

Inscription a été faite au livre 1 n° 867 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 29 avril 1975 sous le n° 2333 chronologique, M. Sadhwani Dilip a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Togocar).

Inscription a été faite au livre 1 n° 868 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 9 mai 1975 sous le n° 2334 chronologique, M. Gbeblewou Déwouna a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Entreprise Togolaise de Construction et de Revêtements (ENTOCORE)).

Inscription a été faite au livre 1 n° 869 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 21 mai 1975 sous le n° 2339 chronologique, M. Sossou Kouami a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Mon Berger).

Inscription a été faite au livre 1 n° 870 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 mai 1975 sous le n° 2341 chronologique, M. Sossah Folly Adodo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Ets. Delaly).

Inscription a été faite au livre 1 n° 871 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 mai 1975 sous le n° 2342 chronologique, M. Souley Younoussou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Fine Boy Trading Co).

Inscription a été faite au livre 1 n° 872 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 mai 1975 sous le n° 2347 chronologique, M. Obi Godwin a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Ets Franobi Commerciale Syndicate).

Inscription a été faite au livre 1 n° 873 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 27 mai 1975 sous le n° 2349 chronologique, M. Akakpo Comlan (Célestin) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Au Paradis des Jeunes).

Inscription a été faite au livre 1 n° 874 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 5 juin 1975 sous le n° 2350 chronologique, M. Johnson Amissan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Auto Service).

Inscription a été faite au livre 1 n° 875 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 juin 1975 sous le n° 2353 chronologique, M. Ouli Yovodéka a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : (Cyclo-Bénin).

Inscription a été faite au livre 1 n° 877 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

B. B. OURO-BAGNA

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal

Suivant réquisition, n° 6833 déposée le 21 mars 1975 le sieur Akakpo Théophile Foli-Dekpo, profession d'agent de recouvrement au service du trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble ur-

bain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 83 ca situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par la propriété de la collectivité Djobokou, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6834 déposée le 26 mars 1975, le sieur Ouradei Nicolas, profession de père missionnaire, demeurant et domicilié à Alédjo-Kadara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 40 a 74 ca situé à Bafilo, circ. adm. dudit, connu sous le nom de Karatchaou et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de M. Hesso-Wouro Gbalaou à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6835 déposée le 27 mars 1975, le sieur Olanlo Emmanuel, profession d'adjutant-chef de police en retraite, demeurant et domicilié à Lomé — Doulassamé, 62 rue de Paris majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 61 ca situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par la propriété Akoétévi Dogbevi, au sud par un passage et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6836 déposée le 1er avril 1975, le sieur Bruce Kodjo Basile, profession de magistrat demeurant et domicilié à Lomé — Nyékonakpoè, 19 rue Apako-Afola, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 6 a 25 ca situé à Agouévé, circonscription de Lomé connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par M. Dzreké Kwami, au sud par M. Awodi Komlan à l'est par MM. Boko Tsissé et Awodi Komlan, à l'ouest par la propriété de M. Atoklo Ayao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6837 déposée le 2 avril 1975, la dame Foly Clémence, profession de vendeuse demeurant et domiciliée à Lomé — Nyékonakpoè, 80 rue des Palmiers, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 60 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Ayor Adjomayi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6838 déposée le 2 avril 1975, le sieur Hevor E. Koffi, profession de professeur au Lycée de Tokoin, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca situé à Tokoin Est, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Komlan Hounze.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6839 déposée le 3 avril 1975 le sieur Joseph A. Sodatonou profession de directeur de Sotomariaux, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 42 a 33 ca situé à Baguidá, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Assah-Kopé et borné au nord par M. Gassou, au sud par la route d'Anécho à l'est par les héritiers Assah et à l'ouest par la propriété A. Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6840, déposée le 4 avril 1975 le sieur Justin K. Gbenyon, profession de peintre demeurant et domicilié à Lomé — Tokoin Ouest, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32 a 76 ca situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord

et au sud par la propriété de M. Gbadago, à l'est par M. Kowouvi et à l'ouest par la route Lomé — Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6841 déposée le 7 avril 1975, le sieur Baka Komi Abalo, profession de directeur d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (Entreprise les bâtiments), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha 38 a 38 ca situé à Tokoin-Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Avénou et borné au nord par la route Lomé — Kpalimé, au sud par la zone frontalière Togo-Ghana, à l'est par M. Koumondji Azanglo et à l'ouest par MM. Tagah Zogli et Ewe Konakon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6843 déposée le 8 avril 1975, le sieur Ekoué-Hagbonon Messan Raphaël, profession d'architecte au service de l'urbanisme, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha 07 a 47 ca situé à Agou-Nyogbo, circ. adm. de Klotò, connu sous le nom d'Agbetiko-Afohavi et borné au nord par Mme Agbéléte Julienne et Mme Amegadji Justine, au sud par M. Lawson Toussaint, à l'est par la route Agbetiko — Gamakui, à l'ouest par la propriété de Mme Julienne Agbéléte.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6844, déposée le 8 avril 1975 le sieur Amah André Folly, profession d'employé à la Radio demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 43 ca situé à Tokoin St Joseph, Commune de Lomé et borné au nord par M. Flekou Hounze, au sud et à l'ouest par la propriété de M. Badja, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6845, déposée le 8 avril 1975, le sieur Folly Déo Faustin Michel, profession de fonctionnaire à la Radio, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 35 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par la propriété du sieur Kwami Nyassor, au sud par le titre foncier n° 3602-T.T., à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6846, déposée le 10 avril 1975 le sieur Lawson Adokpo Akakpossa, profession d'employé au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 86 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Azamela, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6847, déposée le 10 avril 1975 le sieur Lawson Adokpo A. Latévi, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Hévé Afagna (Aného), de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 86 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Azamela et à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6848, déposée le 10 avril 1975 le sieur Kpando Simon profession de contrôleur des douanes, demeurant à Badou, et domicilié à Lomé-Tokoin ouest, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 45 ca situé à Tokoin ouest, Commune de Lomé et bor-

né au nord et à l'ouest par des rues, au sud par M. Londonou Joseph, à l'est par M. Malm.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6849, déposée le 10 avril 1975 le sieur Michel Adjahouinou, profession de gardien de paix au Trésor, demeurant et domicilié à Lomé (sûreté nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 64 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6850, déposée le 11 avril 1975 M. Yao Amegie profession de Commandant du R.I.T. des F.A.T demeurant et domicilié à Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16a 09ca situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara connu sous le nom de quartier Campement et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la propriété Ani Karé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6851, déposée le 11 avril 1975 le sieur Ogamo Bagnah, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 23a 64ca situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, connu sous le nom de campement et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la propriété Karé Ani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6852, déposée le 11 avril 1975 le sieur Ogamo Bagnah, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11a 94 ca situé à Alédjo-Kadara, circ. adm. de Bafilo et borné au nord par la propriété Djafalo, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6853, déposée le 11 avril 1975 le sieur Ogamo Bagnah, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 37 ca situé à Komah circ. adm. de Sokodé et borné au nord par la propriété Alexis Napo, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6854, déposée le 11 avril 1975 le sieur Ogamo Bagnah, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 97 a 73 ca situé à Salimdè, circ. adm. de Sokodé et borné au nord par la collectivité de Salimdè, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6855, déposée le 11 avril 1975, le sieur Ogamo Bagnah, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 52a 50 ca situé à Pangalam, circ. adm. de Tchaouhjo et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6856, déposée le 18 avril 1975, le sieur Fiassinou Yao Vignon, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé (Camp Militaire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de

la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares situé à Tokoin circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de wuitti et borné au nord et au sud par la propriété Djoka, à l'est par M. Joseph Romao, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6857, déposée le 22 Avril 1975, le sieur Kuava Kuami Gilbert, profession d'électricien à la C.E.E.T., demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Dossou Agbedekpè, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6858, déposée le 23 avril 1975 le sieur E1 Had, Haboubakar Namamou Godje profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, rue de Paris n° 46, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 89 ca situé à Akodessewa, cir. adm. de Lomé

et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Adjessonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6859, déposée le 28 avril 1975 le sieur André Dovi Kouassigan, profession de directeur de Télé-Taxi, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, avenue de Duisburg, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 40 a 15 ca situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Trokpé Ledi, à l'est par la route de Totsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété-foncière,
Têté Wilson Bahun*

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de: M. Tay Gédéon, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 9 avril 1975;

M. Nono Bidjaké, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon du corps médical et technique de la santé publique survenu le 18 mai 1975 à Dapaon.